

**Convention de délégation de gestion du 19 février 2025  
des créances en mer**

NOR : INTJ2505348X

Entre le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, représenté par le directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », désigné ci-après le « délégrant », d'une part,

et

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, représentée par le directeur des affaires juridiques, désigné ci-après le « délégataire », d'autre part.

Vu la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures conclue à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment son article 221 ;

Vu la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute adoptée à Londres le 23 mars 2001 ;

Vu la convention internationale sur l'enlèvement des épaves adoptée à Nairobi le 18 mai 2007 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 218-72 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 423-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5141-2-1 et L. 5242-18 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-1029 du 23 novembre 2018 relatif aux comités ministériels de transaction ;

Vu le décret n° 2025-15 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2025-29 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la décision du Tribunal des conflits du 11 décembre 2017 n° C4107 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 25 mai 2023 entre le ministère des armées et le secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>** **Objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, le recouvrement des créances ayant résulté des dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses missions de police administrative en mer ou à la demande d'un Etat tiers, à l'encontre du propriétaire, de l'exploitant et/ou de l'assureur d'un navire ou d'une épave causant ou risquant de causer une pollution maritime.

La présente délégation est applicable lorsque le ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation a été désigné délégataire en application de la convention de délégation de gestion signée le 25 mai 2023 entre le ministère des armées et le secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer, et par conséquent chargé de recouvrer les créances de l'Etat.

Lorsque, cette condition étant initialement remplie, la présente convention a fait l'objet d'un début d'exécution, la délégation de gestion ne peut plus être remise en cause sans l'accord exprès du délégataire.

### **Article 2** **Obligations du délégataire**

Le délégataire est chargé :

- d'arrêter le montant de la créance de l'Etat au titre des dépenses réalisées tant sur ses crédits que sur ceux du délégant et d'émettre le titre de perception correspondant ;
- s'il y a lieu, et après accord du délégant sur la stratégie de recouvrement définie, de négocier avec le propriétaire, l'exploitant ou l'assureur en vue de la conclusion d'une transaction portant sur cette créance, de signer un protocole transactionnel unique après recueil de l'avis de son comité ministériel de transaction et d'émettre le titre de perception correspondant ;
- d'accomplir les diligences nécessaires à l'exécution des titres de perception susmentionnés ;
- d'émettre le titre de perception unique commun à l'ensemble des ministères, en cas de l'échec des négociations pour le dossier concerné.

Le délégataire informe le délégant de l'émission du titre de perception prévu au présent article.

En cas de contestation de ce titre de perception, le délégataire en assure la défense devant le comptable assignataire de la créance et devant le juge.

Le délégataire rend compte au délégant de la négociation menée en exécution du présent article et de son issue. Il transmet, pour information, au délégant l'avis de son comité ministériel de transaction.

Le délégataire désigne des correspondants, dont les noms et coordonnées figurent en annexe 1, interlocuteurs privilégiés du délégant pour l'exécution de la présente convention. La modification de cette annexe par le délégataire fait l'objet d'une notification au délégant.

L'annexe 2 mentionne les services exécutants du délégataire chargé de l'exécution de la délégation de gestion et leur comptable public assignataire. La modification de cette annexe fait l'objet d'une notification par le délégataire au délégant.

### **Article 3** **Obligations du délégant**

Le délégant garantit son concours pour l'instruction du dossier de demande. Le délégant s'engage à communiquer, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Il s'engage notamment à communiquer toutes les informations qu'il détient relatives à l'événement de mer et aux moyens qu'il a engagés ouvrant droit à la créance de l'Etat, en particulier les comptes rendus d'intervention et les pièces justificatives des dépenses engagées.

Le délégant désigne des correspondants, dont les noms et coordonnées figurent en annexe 1, interlocuteurs privilégiés du délégataire pour l'exécution de la présente convention. La modification de cette annexe par le délégant fait l'objet d'une notification au délégataire.

### **Article 4** **Exécution financière de la délégation**

Pour l'exécution de la présente convention, le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur de recettes pour le compte du délégant. A ce titre, le délégataire :

- constate le caractère certain de la créance ;
- procède, par l'intermédiaire du contrôleur budgétaire et comptable ministériel, à la saisie dans l'outil Chorus d'un ordre de recette au titre protocole transactionnel signé ;
- procède aux imputations budgétaires et comptables adéquates.

Le délégant est responsable :

- du suivi des recouvrements et des rétablissements de crédits lui revenant, le cas échéant, en lien avec le délégataire ;
- de l'archivage des pièces.

Ces éléments sont communiqués au délégataire par l'intermédiaire des correspondants désignés en annexe 1.

### **Article 5** **Modification de la convention de délégation de gestion**

Sans préjudice des stipulations relatives à la modification des annexes, toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Comme la présente convention, tout avenant est transmis pour information aux services du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégataire et du délégant.

## **Article 6**

### **Durée, reconduction et résiliation de la présente convention de délégation de gestion**

La présente convention prend effet de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de cinq ans.

Elle est renouvelable deux fois pour la même durée, par tacite reconduction, sauf volonté contraire signifiée par écrit trois mois avant l'échéance auprès de l'un des correspondants de l'autre partie.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve de l'accord de l'autre partie. La décision de résiliation doit être signifiée par écrit trois mois avant sa date d'effet, auprès de l'un des correspondant de l'autre partie.

Sauf accord entre les parties, le non-renouvellement ou la résiliation anticipée de la délégation de gestion est sans effet sur l'ensemble des dossiers en cours à la date d'échéance, auxquels la présente convention continue de s'appliquer jusqu'à leur clôture. A cet effet, les parties établissent une liste partagée des dossiers en cours.

## **Article 7** **Publication**

La présente convention sera publiée, à l'exception de son annexe 1, par chacune des parties.

Fait à Paris, le 19 février 2025.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et par délégation :  
*Le général,*  
*sous-directeur administratif et financier,*  
B. Curé

Pour la ministre de la transition écologique,  
de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche :  
*Le directeur des affaires juridiques,*  
O. Fuchs